

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2012/53 ARMP/CRD

sur recours du consortium MITSUI&CO/ERAMET contre les résultats provisoires de l'appel d'offres restreint n°012-0001/MCE/SG/PRM du 05 janvier 2012 pour la réalisation des projets intégrés et la mise en valeur du gisement de manganèse de Tambao.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur recours par lettre en date du 19 juin 2012 du consortium MITSUI&CO/ERAMET contre les résultats provisoires de l'appel d'offres restreint ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yukuo MURATA et Frédéric LEPEZ, respectivement des Ambassades du Japon et de la France en qualité d'observateurs représentant le consortium MITSUI&CO/ERAMET;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur C. Bernard CONOMBO, Directeur des marchés publics du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie (MCE) ;
- l'attributaire provisoire, PAN AFRICAN BURKINA LIMITED, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint n°012-0001/MCE/SG/PRM du 05 janvier 2012 pour la réalisation des projets intégrés et la mise en valeur du gisement de manganèse de Tambao;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres restreint n°012-0001/MCE/SG/PRM du 05 janvier 2012 pour la réalisation des projets intégrés et la mise en valeur du gisement de manganèse de Tambao ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°767 du lundi 11 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 18 juin 2012 ;

considérant que le consortium MITSUI&CO/ERAMET a saisi le CRD par lettre en date du 19 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est irrecevable ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête du consortium MITSUI&CO/ERAMET est irrecevable ;

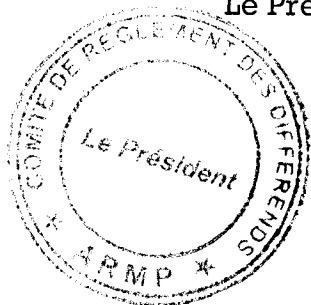
-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National